

REÇU LE  
10 AVR. 2015  
Rép. AIS.092



COPIE

X03 → 55

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la société KUEHNE + NAGEL à LAIZ**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L.511-1, R.512-31 et R.512-33;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 modifié autorisant la société KUEHNE + NAGEL à exploiter une plate-forme logistique à LAIZ ;
- VU la déclaration transmise par la société KUEHNE + NAGEL le 12 novembre 2014 concernant la modification des produits stockés au sein de sa plate-forme logistique,
- VU le courrier du 26 novembre 2014 prenant acte de la déclaration de la société KUEHNE + NAGEL et l'informant que son projet ne constitue pas une modification substantielle,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société KUEHNE + NAGEL au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 février 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées sont considérées comme notables mais non substantielles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques pour lesquelles l'installation est autorisée à fonctionner,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer l'exploitation des nouvelles activités ne prescrivant notamment des mesures de maîtrise des risques complémentaires,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup> : Mise à jour des rubriques de la nomenclature**

Le tableau du paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
1510-1	Entrepôt couvert – Stockage de matières combustibles	Volume total de l'entrepôt : 319 376 m <sup>3</sup>	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	P = 338,42 kW	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente de 99 m <sup>3</sup>	DC
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A	Quantité maximale de 79 tonnes	DC
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - B	Quantité maximale de 40 tonnes	NC
1200	Stockage de substances ou mélanges comburants	Quantité maximale inférieure à 2 tonnes	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Quantité maximale inférieure à 6 tonnes	NC
1520	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité maximale de 49,9 tonnes	NC
1532	Dépôt de bois	Volume maximal de 500 m <sup>3</sup>	NC
1611	Stockage d'acides	Quantité maximale de 127,848 kg	NC
1630	Stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Quantité maximale de 23,726 tonnes	NC
2910	Installations de combustion	4 chaudières. Puissance totale 1,692 MW	NC

A : Autorisation    D : Déclaration    NC : Non Classable

## **Article 2 : Renforcement des prescriptions**

### **État des stocks de produits**

Le paragraphe 6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 est complété par un paragraphe 6.1.7 rédigé comme suit :

#### **« 6.1.7 – État des stocks de produits**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits stockés, ainsi que leur classement dans les rubriques de la nomenclature des installations classées.

Un plan général des stockages est annexé à cet état des stocks.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

### **Stockage des produits dangereux**

Le paragraphe 6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 est complété par un paragraphe 6.1.8 rédigé comme suit :

#### **« 6.1.8 – Stockage des produits dangereux**

Les produits dangereux sont stockés dans une cellule spécifique dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

De plus, les produits chimiquement incompatibles sont stockés de manière à éviter toutes réactions dangereuses. »

#### Réserve de produits absorbants

Au paragraphe 6.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996, est ajouté un tiret rédigé comme suit :

« - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. »

#### Sprinklage adapté aux produits stockés

Le paragraphe 6.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 est complété comme suit :

« Les bâtiments affectés au dépôt de produits dangereux sont également sprinklés. Le sprinklage est adapté aux produits stockés. »

#### Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LAIZ pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

#### Article 3 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

#### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société KUEHNE + NAGEL – ZAC des Hauts de Ferrière – 77164 Ferrières en Brie;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de LAIZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 avril 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale



Caroline GADOU

